

PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DES LANCEURS D'ALERTE



Sommaire

1. Définitions.....	3
2. Champ d'application	3
3. Qui peut être lanceur d'alerte ?	4
4. Quelle protection du lanceur d'alerte ?	4
5. Quelle confidentialité pendant la procédure ?	5
6. Procédure d'alerte	6
6.1. Une alerte graduée	6
6.2. Conservation des données	8
7. Modalités d'information	8

1. Définitions

Allégation : affirmation réelle ou supposée d'une Violation de la part d'un membre d'Expleo.

Alerte : remontée d'une Allégation.

Lois : ensemble des mesures législatives (i.e. loi, code, réglementation, règle, directive, lignes directrices, politique ou toute autre mesure d'effet similaire).

Violation : violation des Lois ou des règles contenues dans le Code de conduite d'Expleo.

Lanceur d'alerte : désigne toute personne qui, de bonne foi et agissant en tant que personne désintéressée, remonte des allégations dont elle a personnellement connaissance.

Traitement : désigne les actions réalisées au cours du cycle de vie d'une Alerte (de sa remontée à sa clôture) ; le verbe « Traiter » est lié à cette définition.

2. Champ d'application

La loi n°2016-1691, dite « Sapin II », du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et son décret d'application en date du 19 avril 2017 (n°2017-564) ont instauré un cadre légal au lanceur d'alerte, lequel se trouve doté d'un statut unique se substituant aux statuts spéciaux existant jusqu'alors. Dans ce cadre, la nouvelle loi prévoit l'obligation de mettre en place un dispositif de recueil des alertes lancées.

Aussi, la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre envers leurs filiales et sous-traitants du 27 mars 2017, nous soumet à la mise en place des mécanismes destinés à prévenir les atteintes aux droits humains et les dommages environnementaux dans l'ensemble de leur chaîne de production, via une procédure de recueil de signalements.

Le champ d'application du dispositif d'alerte couvre le respect de l'ensemble des thématiques du Code de conduite d'Expleo ainsi que d'éventuelles violations graves des lois, des règlements, la révélation de crimes ou délits ou une atteinte ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

3. Qui peut être lanceur d'alerte ?

Il s'agit de toute personne physique présente dans l'entreprise (salarié ou collaborateur extérieur : intérimaire, stagiaire, prestataire) qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi des faits dont elle a eu personnellement connaissance, relevant des catégories suivantes :

- Un crime ou un délit ;
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou des règlements ainsi que du règlement intérieur de l'entreprise.
- Une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

La notion « de **manière désintéressée** » exclut la recherche d'une satisfaction d'un intérêt particulier et renvoie à une action en vue de l'intérêt général.

La **bonne foi** renvoie à l'absence d'intention de nuire.

La **connaissance personnelle** des faits suppose : d'une part, une « connaissance » et non une déduction ou une supposition des faits et d'autre part, « personnelle » ce qui évite les actions par « procuration ».

4. Quelle protection du lanceur d'alerte ?

Conformément aux dispositions des articles 6 à 15 de la loi 2016-1691 qui encadrent le statut général des lanceurs d'alertes, la protection du lanceur d'alerte comprend :

- ✦ La garantie de son anonymat
- ✦ L'interdiction de toute forme de discrimination ou de sanction disciplinaire

- ✦ La possibilité de saisir les juridictions compétentes dans le cas d'une sanction ou licenciement liés à l'exercice du droit d'alerte
- ✦ La présomption de bonne foi du lanceur d'alerte

L'utilisation de bonne foi et de manière désintéressée du dispositif d'alerte interne, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose son auteur à aucune sanction disciplinaire ni à aucune mesure discriminatoire, directe ou indirecte. En revanche, l'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires. Il s'agit notamment des cas de délations ou de manœuvres frauduleuses n'ayant d'autre intention que de nuire.

5. Quelle confidentialité pendant la procédure ?

La procédure de recueil des signalements garantit une stricte confidentialité du ou des auteurs du signalement, de la personne ou des personnes visées, et des informations recueillies.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, une fois que le caractère fondé de l'alerte est établi.

De même, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués sauf à l'autorité judiciaire et qu'avec le consentement de celui-ci.

Le référent (cf. ci-dessous) et l'ensemble des personnes appelées à connaître le signalement sont soumis aux mêmes obligations de stricte confidentialité.

Une utilisation abusive de ce dispositif peut faire perdre au lanceur d'alerte son statut et la protection qui y est associée.

6. Procédure d'alerte

6.1. Une alerte graduée

- ✦ 1^{ère} étape : L'alerte devra être adressée de préférence sur la plateforme générique confidentielle et sécurisée, gérée par un prestataire de service spécialisé à l'adresse suivante :

<https://expleo.signalement.net>

En cas de besoin, le supérieur hiérarchique pourra être contacté pour apporter des précisions sur le fonctionnement du dispositif d'alerte interne. Il peut toutefois être fait usage des autres canaux existants.

- ✦ 2^e étape : le prestataire de service spécialisé transférera ensuite l'alerte aux référents internes à la suite d'une éventuelle traduction. Pour permettre son traitement, votre signalement devra inclure :

- **Votre identité** (qui sera traitée de façon confidentielle) – par exception, et bien que cela ne soit pas recommandé, un signalement anonyme pourra être traité si les faits mentionnés sont suffisamment graves et que le signalement est étayé par des éléments factuels détaillés. L'auteur d'un signalement qui souhaite rester anonyme est invité à donner aux référents internes les moyens d'échanger avec lui afin de faciliter l'investigation des faits à l'origine du signalement ;
- **Les faits**, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support, formulés de manière objective, de nature à étayer le signalement- seules les données nécessaires à l'examen du bien-fondé de l'alerte doivent être communiquées et les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé ; et

- Les éléments permettant le cas échéant un échange avec le ou les référents interne.

Au 15 mars 2021, les référents internes sont Gérard BRESCON et Florence BIGOT. Les référents pourront déléguer une partie de leurs prérogatives à des correspondants locaux, dans le respect d'une stricte confidentialité de la procédure, à des fins des investigations.

- ✦ 3^e étape : L'auteur du signalement est informé sans délai, au moyen d'un accusé de réception écrit et daté, de la réception de son signalement par le référent interne. **L'accusé de réception ne vaut toutefois pas recevabilité du signalement.**
- ✦ 4^e étape : A l'issue de la réception du signalement, celui-ci est traité par les référents internes et/ou par les équipes internes compétentes du Groupe Expleo, spécialement mandatées, aux seules fins de vérification ou de traitement desdits signalements.

Sous un délai de 15 jours ouvrés, les référents internes doivent informer le lanceur d'alerte de la recevabilité ou de la non recevabilité de son signalement. Si le signalement est recevable, ils doivent informer le lanceur d'alerte du délai sous lequel il sera traité et des modalités selon lesquelles il sera informé des suites données.

- ✦ 5^e étape : En l'absence des informations prévues à l'étape 4 sous un délai raisonnable, le lanceur d'alerte peut s'adresser à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.
- ✦ 6^e étape : Une fois la vérification des informations transmises effectuée, les référents internes informeront par email l'auteur du signalement des suites données à son signalement par le biais de la plateforme sécurisée. Si les faits signalés sont avérés, les référents en référeront à la direction du Groupe Expleo qui devra prendre les mesures appropriées, y compris disciplinaires.
- ✦ 7^e étape : en dernier ressort, à défaut de traitement dans un délai de 3 mois, il peut rendre le signalement public (médias...)

6.2. Conservation des données

Toute donnée relative à un signalement qui sera considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif d'alerte professionnelle décrit ci-dessus sera détruite ou archivée sans délai après anonymisation.

Lorsque le signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à ce signalement sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

En ce qui concerne les archives, elles seront conservées sur l'espace de stockage dédié et sécurisé, conformément à la politique générale de conservation des archives appliquée au sein du Groupe Expleo et aux textes en vigueur, et notamment la délibération 2017-191 de la CNIL du 22 juin 2017 (article 6), pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

7. Modalités d'information

Cette procédure s'applique à l'ensemble du personnel du Groupe Expleo. Elle est disponible sur l'intranet.

Elle fera aussi l'objet d'affichage sur les panneaux d'information dans chacune des agences.